

OBSERVATIONS

DE L'ENTREPRISE

DU

GRAND TUNNEL DU GOTHARD

au rapport publié par M. le Commissaire fédéral
sur la grève de Göschenen.



LAUSANNE

IMPRIMERIE DE LUCIEN VINCENT

ruelle St-François et rue Pépinet, 3.

1876



Louis FAVRE, entrepreneur du grand tunnel du Gothard

AU

HAUT CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, A BERNE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESSIEURS,

Le soussigné a pris connaissance du rapport de Monsieur le Commissaire fédéral Hold, sur les troubles qui ont eu lieu à Göschenen, les 27 et 28 juillet 1875. Ce document, imprimé, a reçu une publicité assez grande pour qu'il ait mérité d'attirer son attention, alors même qu'aucune communication officielle ne lui en ait été faite.

Il n'y a rien à objecter à toute la partie de ce rapport qui traite des événements proprement dits des 27 et 28 juillet. Le récit en est parfaitement exact et complet ; mais Monsieur le Commissaire fédéral s'est livré, sur les causes de la grève, à diverses appréciations générales, dont quelques-unes renferment des reproches directs contre l'entreprise, reproches que celle-ci ne peut accepter, qui reposent évidemment sur des renseignements incomplets ou fournis par des personnes peu bienveillantes, et qui appellent nécessairement une rectification.

Les points que l'entreprise doit relever sont, dans l'ordre adopté par les conclusions de Monsieur le Commissaire fédéral, les suivants :

Le rôle de l'entreprise en ce qui concerne :

- 1^o La police générale ;
- 2^o Le logement des ouvriers ;

3^o L'alimentation du côté de Göschenen ;

4^o Le renouvellement de l'air dans le tunnel.

L'on examinera successivement chacun de ces points en les faisant précéder cependant de cette remarque importante, à savoir, que, sur toute cette affaire, Monsieur le Commissaire fédéral n'a pas cru devoir demander, ni verbalement, ni par écrit, le moindre renseignement à M. Favre ou à son bureau central, à Altorf, et que, par conséquent, c'est sans avoir été entendu, que celui-ci s'est vu accusé, dans un document public, d'obstination et de négligence.

1. Police générale.

Le rapport de Monsieur le Commissaire fédéral renferme sur ce point, les passages suivants :

« Il ne faut pas oublier ici de mentionner une circonstance » qui, avec toute la bonne volonté possible, empêche les » autorités communales de mettre de l'ordre dans la police » des étrangers. *L'entreprise du percement du tunnel, Favre et C^e, refuse toute assistance en cette matière,* » etc., etc.

Cette affirmation avancée sous une forme aussi catégorique est absolument inexacte.

Au mois de mai 1875, c'est-à-dire 2 ans et demi après l'ouverture des chantiers de Göschenen, l'autorité cantonale d'Uri s'est préoccupée de mettre de l'ordre dans la police des étrangers. Mais au lieu de procéder par la création d'une organisation administrative rationnelle, elle prit un arrêté, dont le texte est reproduit dans le rapport de Monsieur le Commissaire fédéral. Cet arrêté ne tendait à rien moins qu'à charger l'entreprise elle-même de la police, et à introduire la confusion entre les pouvoirs publics et les obligations de l'entreprise.

La réponse de l'entreprise du 21 mai 1875 ne fut nullement un refus de prêter son concours à l'autorité. On y lit au contraire textuellement ce qui suit :

« Afin de faciliter la tâche de la police, nous consentons
» à communiquer dans nos bureaux, lorsque le besoin s'en
» fera sentir, les listes d'entrée et de sortie de nos ouvriers ;
» nous ne manquerons point, comme cela a toujours été
» notre préoccupation, de chercher à maintenir le bon ordre
» sur nos chantiers. »

Les affirmations du rapport sont d'ailleurs contredites par la constatation, qu'à Airolo, il règne un ordre beaucoup plus strict qu'à Göschenen ; que le corps de police, se compose de six gendarmes commandés par un caporal, aussi énergique qu'intelligent, que les registres des étrangers y sont tenus régulièrement et dans le meilleur ordre. Comment cela peut-il s'expliquer alors que c'est la même entreprise, le même esprit qui préside à l'organisation des travaux d'Airolo, les mêmes ordres qui y sont exécutés ?

La seule explication plausible, c'est qu'à Airolo, les autorités se sont donné la peine d'organiser la police dans des conditions qui répondent aux circonstances exceptionnelles de la construction du tunnel, tandis qu'à Göschenen, cela n'a pas eu lieu. L'entreprise n'a jamais refusé de prêter aux autorités du canton d'Uri, le même concours qu'elle prête à celles du Tessin. Une différence dans sa manière d'agir vis-à-vis de ces deux cantons est inadmissible, et l'affirmation de Monsieur le Commissaire à cet égard est contraire, non-seulement aux faits, mais encore à toutes les probabilités ; l'on a quelque peine à comprendre qu'elle ait pu être admise, sans même que M. Favre ait été entendu dans ses explications.

L'entreprise Favre a toujours donné aux autorités de police les renseignements qui lui ont été demandés. Elle a soigné, dans ses hôpitaux, les blessés à la suite de batteries ou de désordres, et fait son possible pour atténuer les conséquences de l'insuffisance de l'organisation de police de la commune de Göschenen.

La vérité est qu'à Airolo, la police se fait ; qu'à Göschenen elle ne se fait pas, alors même que dans cette localité elle soit beaucoup plus nécessaire, en raison du peu de places disponibles et de l'agglomération exceptionnelle de population sur un espace très restreint.

L'entreprise du tunnel n'a pas l'obligation de se charger de ces fonctions. Bien plus elle n'en a ni le droit ni le pouvoir, et si la police de Göschenen, représentée jusqu'ici par un gendarme âgé, et, depuis peu de temps, par 2 ou 3 gendarmes, est tout à fait impuissante ou insuffisante, l'entreprise ne saurait suppléer à cette insuffisance puisqu'elle n'a pas le droit d'exercer un contrôle sur les rapports des ouvriers avec la population de Göschenen, de pénétrer chez les habitants ou chez les industriels du village, d'entretenir des agents et d'imposer ses volontés.

L'on peut être certain que si l'entreprise, poussée par la nécessité, avait organisé elle-même un service de police, et usurpé ainsi les droits de l'autorité du pays, l'on ne manquerait pas aujourd'hui de trouver dans les actes arbitraires de cette police le principal motif de la grève.

2. Logement des ouvriers.

Monsieur le Commissaire fédéral conclut qu'il y a lieu, au point de vue administratif, de pourvoir à ce que les logements des ouvriers soient enlevés à la spéculation privée.

Le rapport lui-même constate, d'une part, que les locaux établis par l'entreprise Favre font une bonne impression et qu'ils répondent à toutes les exigences raisonnables ; d'autre part, il fait ressortir la défectuosité des logements loués par les particuliers, le manque d'air dans ces chambres occupées par un trop grand nombre de personnes, où l'on fait la cuisine et où brûlent toute la nuit des lampes répandant une odeur fétide, l'absence de la propreté la plus élémentaire, la défectuosité absolue de l'organisation des lieux d'aisance, etc., etc.

Puis il ajoute :

« Je suis bien loin de rejeter sur les autorités communales
» la responsabilité de cet état de choses qui ne peut absolu-
» ment pas se prolonger. »

Et qui donc sera responsable ? Dans tous les pays civilisés l'autorité de police locale veille à ce que les mesures élémentaires de salubrité soient prises par les propriétaires de maison et leurs habitants, à ce que des lieux d'aisance soient installés, etc., etc.

L'entrepreneur Favre n'a pas le droit de s'ingérer dans l'intérieur des habitations de Gœschenen ; il ne peut pas obliger ses ouvriers à choisir leur logement dans un endroit plutôt que dans un autre. Il ne pense pas qu'il soit convenable d'enlever aux habitants de Gœschenen les ressources que ceux-ci trouvent dans la location de logements d'ouvriers. Sans doute il est urgent que l'on fasse disparaître les causes d'insalubrité, mais ce devoir incombe aux autorités de police. La seule question dont l'entreprise puisse et doive s'occuper est celle de savoir s'il y a réellement une insuffisance de logements. Or, l'entreprise estime que, si les locaux mis à la disposition des ouvriers étaient mieux tenus, rendus plus propres et surtout munis des accessoires indispensables, la place serait suffisante. A moins que l'on ne fasse un village nouveau capable de loger tout le monde en dehors des maisons actuelles, on n'empêchera pas les ouvriers de rechercher les logements bon marché et de vivre dans le milieu malsain et dans les chambres défectueuses signalées par Monsieur le Commissaire.

C'est donc avec une vraie surprise que l'entrepreneur a vu que, d'après le rapport, c'est encore sur lui que retomberait la responsabilité de l'état de choses actuel.

Le soussigné se permet d'avoir une opinion diamétralement contraire. Il pense que le remède unique est dans

l'organisation d'une police sanitaire, qui fait complètement défaut.

L'on doit reconnaître que les circonstances que traversent la vallée d'Uri et le village de Göschenen sont exceptionnelles. Mais les habitants de ce village et du pays trouvent, dans ces circonstances mêmes, des sources de revenus considérables. Il est naturel qu'ils s'astreignent aux dépenses et aux charges qui en sont la conséquence obligée.

3. L'alimentation.

Monsieur le Commissaire conclut son rapport sur ce point de la manière suivante :

« Quant à l'alimentation on devrait également examiner
» s'il ne serait pas nécessaire de procurer aux ouvriers, à
» un prix plus raisonnable, une nourriture suffisante et
» substantielle.

» Dans tous les cas, il n'est pas convenable que les entre-
» preneurs tiennent eux-mêmes un magasin. »

Ces deux conclusions sont le résultat des développements contenus dans le rapport, au chapitre intitulé *nourriture*. Monsieur le Commissaire constate en fait que l'entreprise Favre a établi des magasins à Göschenen, tandis que ce n'est pas le cas à Airolo ; que les prix de Göschenen ne sont guère plus élevés qu'ailleurs, n'ont rien d'anormal et que la qualité des marchandises n'a jamais provoqué de plaintes ; que la concurrence faite par les magasins Favre a pu soulever des mécontentements de la part des petits débitants et que l'influence de ces derniers a pu être pour quelque chose dans la grève, sans toutefois que l'on puisse asseoir cette opinion sur quelques indices positifs. Cette question d'ailleurs, Monsieur le Commissaire le reconnaît, ne rentre qu'indirectement dans le cadre de son enquête.

L'entreprise croit aussi que les excitations de quelques fournisseurs ont été l'une des causes importantes de la grève,

mais elle ne pense pas que les plaintes intéressées de ces industriels soient de nature à provoquer l'intervention de l'autorité en leur faveur. Pour juger de leur valeur, Monsieur le Commissaire ne pouvait pas se borner à examiner l'état actuel des choses, il aurait dû le comparer avec ce qui existait avant l'installation des magasins Favre. Sur ce point encore, l'entreprise aurait fourni, avec plaisir, à Monsieur le Commissaire, de précieux renseignements, si on les lui avait demandés.

Dès 1873, la question de l'alimentation à Gœschenen, comme celle des logements, a fait l'objet des études sérieuses de l'entreprise et de la Compagnie. Le débit des marchandises alimentaires était alors le monopole d'un petit nombre d'industriels italiens, qui fixaient leurs prix comme ils l'entendaient et qui, profitant de la difficulté des communications avec d'autres localités mieux approvisionnées, les haussaient arbitrairement suivant les besoins de la population, en prélevant un bénéfice déraisonnable ou en vendant des qualités inférieures.

Le 8 mars 1873, alors que l'entreprise n'occupait guère plus de 2 à 300 ouvriers à Gœschenen, la Compagnie adressait à M. Louis Favre une lettre dans laquelle on lit ce qui suit :

« Il en est de même POUR LES ALIMENTS DONT LE DÉBIT
» PARAIT ÊTRE LE MONOPOLE DE QUELQUES PETITS SPÉCULA-
» TEURS PEU NOMBREUX QUI ÉLÈVENT ARBITRAIREMENT LES
» PRIX, » et plus loin :

« Il vous serait facile, dans votre propre intérêt, d'écarter
» ces divers inconvénients EN ÉTABLISSANT DES HABITATIONS
» D'OUVRIERS ET DES MAGASINS A PROVISIONS, et il serait
» urgent que vous preniez sans tarder les dispositions né-
» cessaires. »

M. Favre a suivi ce conseil; il a établi des magasins, et il est facile de se convaincre, que, si l'état de choses actuel

est relativement satisfaisant, c'est à cela qu'il faut l'attribuer. Si la qualité des marchandises alimentaires est en général bonne, c'est que celles qui se débitent dans les magasins de l'entreprise sont toutes de premier choix, achetées de premières mains aux meilleures sources ; si les prix ont été ramenés à leur taux normal, c'est que ceux des magasins de l'entreprise sont rigoureusement maintenus au niveau nécessaire pour couvrir les prix de revient et les frais généraux des magasins. Ces excellentes mesures ont créé une sorte de régulateur auquel les autres débiteurs du village sont obligés de se soumettre pour pouvoir soutenir la concurrence, ce qui a amélioré de la manière la plus avantageuse le sort de l'ouvrier.

Que quelques commerçants ne soient pas contents, cela est possible et même probable. L'entreprise, de son côté, n'eût pas demandé mieux que de ne pas se charger de ce nouveau souci. Il fallait pour cela que le commerce de Gœschenen se développât dans des conditions raisonnables. Mais, en présence des abus qui se sont manifestés, l'entreprise devait se préoccuper d'en protéger les victimes, ses ouvriers. Elle a pensé que le meilleur moyen d'y parvenir était la création de magasins, et elle ne peut se défendre d'un certain étonnement, lorsque ce moyen a complètement réussi, de voir que Monsieur le Commissaire fédéral le trouve peu convenable. L'entreprise ne partage pas cette opinion et elle continue à croire que l'établissement de magasins était, et reste encore, le seul moyen pratique et raisonnable de réaliser le vœu émis par Monsieur le Commissaire dans sa troisième conclusion, à savoir de procurer aux ouvriers, à un prix raisonnable, une nourriture suffisante et substantielle.

Aurait-on dû organiser à Gœschenen de vastes casernes suffisantes pour recevoir tout le monde et obliger les ouvriers à se plier au régime qui leur eut été imposé ? Un

pareil système eut été la ruine complète du commerce de Gœschenen et, pour qui connaît les ouvriers italiens, il eut été impossible à appliquer.

En dehors de ce système, restait l'installation d'un magasin soumis à un contrôle rigoureux et devenant le pondérateur naturel du prix et de la qualité des denrées alimentaires. Ce résultat pouvait s'obtenir de deux manières différentes qui, toutes deux, ont été étudiées avec soin. Ou bien on pouvait créer une Société de consommation organisée par les ouvriers eux-mêmes, ou bien l'entreprise devait prendre directement à elle l'affaire.

Le premier moyen a été mis de côté par les deux motifs suivants : d'une part, l'organisation d'une Société de consommation suppose l'existence de sociétaires stables, établis à demeure au siège de la Société, or, le nombre des ouvriers de cette catégorie n'est pas suffisant ; d'autre part, les ouvriers ne sont point inaccessibles au désir d'augmenter autant que possible leurs bénéfices, même au détriment de leurs camarades, et l'on pouvait craindre qu'une pareille association ne déviât bientôt de son but.

Aucun de ces inconvénients n'est à craindre de la part de l'entreprise devenue débitante de denrées alimentaires, car, à ce point de vue, elle ne peut avoir qu'un seul mobile, c'est l'intérêt de ses ouvriers qui se confond avec le sien propre.

4. Le renouvellement de l'air dans le tunnel.

Monsieur le Commissaire fédéral dit, à la page 16 de son rapport, qu'il résulte avec évidence des circonstances relatées plus haut au sujet des ouvriers occupés au tunnel du Gothard, que « ce qui a pu donner lieu au mécontentement » ou lui fournir au moins un prétexte, ce n'est pas tant le » salaire et l'entretien de ces ouvriers, mais bien plutôt le » manque d'air salubre dans le tunnel. » Il est vrai qu'il

ajoute aussitôt après que « ce jour-là (27 juillet 1875),
» d'après les données du manomètre, l'aérage était meilleur
» que les jours précédents. Il n'existait donc le 27 juillet
» aucun motif réel et sérieux pour une grève, et l'on doit
» en conclure qu'il y avait une certaine entente entre quel-
» ques ouvriers du tunnel pour suspendre les travaux ce
» jour-là sous un prétexte quelconque. »

Malgré la contradiction évidente qui résulte de ces cita-
tions, le rapport n'en déduit pas moins la conclusion sui-
vante :

« Au point de vue technique, il y a lieu de pourvoir à ce
» que l'air soit, sans plus de retard, suffisamment renouvelé
» dans le tunnel, autant du moins que la chose est faisable.
» L'inspecteur du Gothard serait spécialement chargé de
» surveiller cette partie du service dont l'amélioration est
» indispensable. »

A cette conclusion, l'entrepreneur prend la liberté d'op-
poser les données de sa propre expérience. Il croit pouvoir
affirmer que, dans les circonstances techniques et avec le
degré d'avancement auquel est parvenu le tunnel, il a été
fait pour l'aérage du souterrain tout ce qui est nécessaire,
et que cette partie du service n'a jamais été en souffrance.

Il sait qu'il doit pourvoir, autant que possible, à ce que
l'air soit renouvelé dans le tunnel, et il ne néglige pas cet
élément important de son travail. Monsieur le Commissaire
fédéral a dû cependant croire le contraire, car il avait par
devers lui un rapport de Monsieur l'ingénieur en chef de la
Compagnie, rapport sévère, pour ne pas dire plus, et qui a
été publié comme pièce annexe au compte-rendu de l'en-
quête. Monsieur l'ingénieur en chef déclare dans ce rapport
qu'il est constaté en fait :

« Que l'aérage des points du tunnel où l'on ne travaille
» pas à la machine est absolument insuffisant jusqu'à pré-
» sent.

» *Que la négligence de l'entrepreneur est la seule cause du retard* apporté à la mise en activité des aspirateurs qui seraient en mesure d'obvier à ces inconvénients.

» Enfin qu'au détriment de l'entrepreneur lui-même, il est impossible de pousser convenablement les travaux dans les parties du tunnel qui sont en retard, au moyen d'attaques et de mines plus nombreuses, et d'un travail non interrompu de la part des ouvriers, aussi longtemps que l'aérage de la partie non achevée de l'élargissement ne pourra pas se faire au moyen des aspirateurs. »

Le soussigné regrette vivement qu'un dissentiment, sur une question technique, entre Monsieur l'ingénieur en chef et lui, soit rendu public. Il croit que cela n'est utile à personne, et nuit à l'œuvre elle-même, pour laquelle le personnel de la Compagnie et celui de l'entreprise devraient réunir leurs efforts. Mais il ne peut absolument pas admettre qu'on lui jette à la face, publiquement, un blâme qu'il estime immérité et cela sans qu'il ait été ni entendu, ni appelé à fournir ses explications.

L'entrepreneur déclare en premier lieu être en complet désaccord avec Monsieur l'ingénieur en chef sur le fait lui-même de l'insuffisance de l'aérage. Et aux constatations transcrites ci-dessus, il oppose les résultats obtenus en fait. Depuis que le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef a été écrit (fin septembre ou commencement octobre 1875), les attaques et les mines ont été multipliées dans une proportion considérable, des chantiers nouveaux ont été créés. Les ouvriers ont fourni, dans les chantiers du battage au large et du stosse, un travail non interrompu et aucune plainte ne s'est produite. Il était donc au moins téméraire de déclarer impossible à l'avance un fait qui s'est réalisé avec la plus grande facilité.

Le posage des tuyaux d'aspiration se fera, mais il ne donnera des résultats vraiment utiles que lorsque il pourra

s'effectuer sur une étendue de 1000 mètres environ ce qui n'est pas encore le cas. Jusques-là l'aérage s'opère naturellement dans des conditions au moins aussi favorables que dans toute autre galerie souterraine.

Vingt-cinq machines perforatrices fonctionnent constamment du côté de Gæschenen, toutes mises en mouvement par l'air comprimé qui en se dégageant, alimente le tunnel d'air respirable ; on obtient les mêmes services des locomotives qui circulent dans la galerie.

Ces circonstances placent le tunnel du Gothard dans des conditions plus favorables au point de vue de l'aérage qu'aucun autre travail de ce genre fait jusqu'à ce jour.

Le soussigné déclare en outre que si les premières livraisons de tuyaux d'aspiration n'ont pu arriver sur les chantiers qu'au commencement d'octobre, la cause unique doit en être cherchée dans les obstacles apportés par la Direction technique de la Compagnie.

Monsieur l'ingénieur en chef ne peut pas ignorer qu'aussi longtemps que M. Gerwig a occupé ses fonctions, celui-ci s'est opposé à ce que les tuyaux d'aspiration soient fixés au sommet de la voûte, leur place rationnelle ; comme la forme et la dimension de ces tuyaux dépendaient de cette question, il n'a pas été possible de les commander avant que la Compagnie et l'entreprise se fussent mises d'accord sur ce point.

De nombreuses correspondances ont été échangées sur ce sujet ; il a fait l'objet de plusieurs discussions verbales dans lesquelles M. Gerwig soutenait, *contre toute raison*, que les tuyaux d'aspiration placés au sommet de la voûte seraient un obstacle pour la fixation de l'axe de direction du tunnel. Ce n'est qu'à la fin de juillet ou au commencement d'août que Monsieur l'ingénieur Hellwag, qui avait succédé à Monsieur Gerwig, a reconnu que la prétention de l'entreprise, de placer

les tuyaux au sommet de la voûte, était justifiée, et que son prédécesseur avait eu tort, par conséquent, de s'y opposer.

Ce n'est qu'à ce moment que les tuyaux ont pu être commandés aux forges de Montataire. Dès lors il a fallu les fabriquer et les premières livraisons sont arrivées sur les chantiers aussitôt que cela a été possible, soit au commencement d'octobre 1875.

Mais il y a plus : pour pouvoir installer les tuyaux d'aspiration sans être menacé de les enlever ou de les détériorer de nouveau, il faut que la partie du tunnel où on les place soit terminée et qu'on ne soit plus appelé à y faire éclater des coups de mines qui les détruiraient infailliblement.

Or l'entrée même du tunnel à Gœschenen n'est pas terminée ; les pieds droits de la voûte à cette même entrée ne sont pas construits, et cela *par la faute et la négligence de la Compagnie.*

Le 28 mai 1874, et par un marché spécial, M. Favre se chargea de construire la tête du tunnel. Ce marché fut approuvé par la Compagnie le 22 juin 1874.

Cette convention porte que les travaux qu'elle concerne DOIVENT ÊTRE COMPLÈTEMENT ACHEVÉS AU PLUS TARD TROIS ANS APRÈS LA SIGNATURE DE LA DITE CONVENTION, c'est-à-dire en mai ou en juin 1877.

De ces 3 ans, *plus de la moitié sont écoulés* et l'on n'a pas encore pu obtenir de la Compagnie les plans, d'après lesquels ce travail doit être exécuté, et l'autorisation de construire les pieds droits. Il n'est pas de sollicitations auxquelles l'entreprise n'ait eu recours pour obtenir ces projets ; réclamations écrites, demandes officielles, sollicitations verbales, tout a été tenté inutilement, et tout fait prévoir que les trois ans dans lesquelles ces travaux doivent être achevés s'écouleront sans que l'on ait reçu ces précieux dessins !!

Que dire après cela de la troisième constatation de Monsieur

l'ingénieur en chef: LA NÉGLIGENCE DE L'ENTREPRENEUR EST SEULE LA CAUSE DU RETARD ?

Rien sinon que pour être vraie cette proposition devrait être retournée à l'adresse de la Compagnie.

Voilà, Monsieur le Président et Messieurs, les quelques observations que la publication du rapport de M. Hold oblige le soussigné à vous transmettre. Il met à votre disposition toute sa correspondance avec le gouvernement d'Uri et avec la Compagnie, et il saisit avec empressement cette occasion de vous renouveler l'hommage de son profond respect.

(Signé) L^s FAVRE.